

Résolution 8/1

Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant qu'en vertu du paragraphe premier de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement la plus large entraide judiciaire possible dans les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, et qu'en vertu du paragraphe 13 de l'article 18, chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution,

Considérant que les résolutions de l'Assemblée générale 69/193, du 18 décembre 2014, et 70/174, du 17 décembre 2015, et la résolution 2014/17 du Conseil économique et social, du 16 juillet 2014, appellent l'attention sur le rôle important et sans cesse croissant des autorités centrales dans la lutte contre la criminalité transnationale, notamment la criminalité transnationale organisée,

Convaincue que les expressions "infraction grave" et "groupe criminel organisé", telles que définies à l'article 2 de la Convention, permettent à un État partie, en particulier par l'intermédiaire de son autorité centrale, de demander et de fournir une assistance à d'autres États parties pour un vaste éventail d'infractions qui sont de nature transnationale, et prenant note de l'article 3 de la Convention,

Réaffirmant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public², en particulier l'alinéa a) du paragraphe 8, dans lequel les États Membres ont déclaré qu'ils tendraient à promouvoir et resserrer la coopération internationale et régionale afin de renforcer encore les capacités des systèmes nationaux de justice pénale, notamment en s'efforçant de moderniser et de consolider la législation nationale, selon qu'il convient, ainsi qu'en formant et perfectionnant de concert le personnel de ces systèmes, en particulier pour favoriser la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces qui soient chargées de la coopération internationale en matière pénale,

Rappelant les recommandations du Groupe de travail sur la coopération internationale, en particulier celles qui visent à renforcer et améliorer l'efficacité des autorités centrales en favorisant les contacts directs, les réseaux dans un environnement virtuel, les activités de liaison, notamment les consultations, le suivi des affaires, le renforcement des capacités et la formation spécialisée, et le recours aux technologies,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note des recommandations du Groupe de travail sur la coopération internationale axées sur le renforcement des capacités internes des autorités centrales, notamment par le contrôle de la qualité, l'amélioration des fonctions de coordination, et l'orientation de certaines questions vers d'autres canaux de coopération, telles que la coopération entre services de police,

Se déclarant satisfaite des outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'appui de l'application de la Convention par les autorités centrales, notamment de son Répertoire des autorités nationales compétentes, du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité et de l'élaboration continue du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire,

Reconnaissant que les autorités centrales sont plus efficaces lorsqu'elles disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires, des pouvoirs adéquats et qu'elles s'engagent à assumer leurs principales responsabilités en ce qui concerne la coopération internationale au titre de la Convention,

1. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant³ ou d'y adhérer et à appliquer pleinement leurs dispositions;

2. *Prie instamment* les États parties de s'accorder mutuellement la plus large entraide possible conformément aux dispositions de la Convention et à leur droit interne;

3. *Rappelle* aux États parties leur obligation de désigner une autorité centrale en matière pénale, en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, et d'informer le Secrétariat de l'autorité désignée pour qu'il l'intègre dans le répertoire des autorités nationales compétentes;

4. *Encourage* les États parties, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention comme fondement de la coopération internationale;

5. *Prie* les États parties, compte tenu du fait que l'objet de la Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, de permettre la communication et la transmission directes des demandes entre les autorités centrales et les encourage, lorsqu'il y a lieu et si possible, de placer des magistrats ou des officiers de liaison dans les capitales d'autres États parties, dans les limites autorisées par leur droit interne;

6. *Encourage* les États parties à exploiter le plus efficacement possible les technologies disponibles pour faciliter la coopération entre les autorités centrales, notamment les ressources en lignes élaborées au niveau national et les outils pertinents créés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tels que le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité et le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, et à créer des réseaux virtuels entre autorités centrales et au sein de celles-ci et étudier la possibilité de mettre en place des systèmes électroniques sécurisés de communication;

7. *Demande* aux États parties de doter ces autorités des ressources humaines et matérielles et des pouvoirs nécessaires afin qu'elles puissent jouer

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

un véritable rôle de coordination entre les différents organismes gouvernementaux au sein d'un État partie et avec d'autres États parties pour assurer la bonne application de la Convention en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale et faciliter la prompt exécution des demandes d'entraide ou de coopération, y compris, le cas échéant, les demandes de preuves électroniques;

8. *Invite* les États parties à faire en sorte que des politiques et des procédures claires soient établies et diffusées pour accroître l'efficacité des autorités centrales et améliorer leur productivité, y compris des politiques et des procédures visant à recourir efficacement, le cas échéant, à d'autres voies de coopération, par exemple entre services de détection et de répression, entre procureurs ou entre juges d'instruction, conformément au droit interne;

9. *Encourage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer la qualité des demandes de coopération internationale, notamment en améliorant leur clarté, leur précision et leur traduction et en réduisant au maximum la documentation exigée, et à envisager de hiérarchiser les demandes reçues et émises en fonction de leur urgence, de la gravité de l'infraction et du type d'assistance demandée;

10. *Insiste* sur l'importance, pour les autorités centrales tant de l'État partie requérant que de l'État partie requis, d'avoir des contacts et des consultations, selon que de besoin, afin de favoriser une coopération internationale efficace, tant avant la soumission de la demande de coopération internationale, pour s'assurer que la demande est juridiquement et factuellement suffisante au regard du droit interne de l'État partie requis, qu'après sa soumission, pour clarifier certains points et permettre la tenue de consultations avant le rejet ou le refus partiel d'une demande d'entraide, conformément au paragraphe 16 de l'article 16 ou au paragraphe 26 de l'article 18 de la Convention;

11. *Encourage vivement* les États parties à favoriser les contacts personnels entre les autorités centrales, y compris par l'intermédiaire de réseaux régionaux, ou par des moyens virtuels, tels que les vidéoconférences, et souligne l'importance particulière que revêt la collaboration entre les autorités centrales, afin de suivre l'exécution des demandes, d'examiner les obstacles à la coopération mutuelle et de trouver des solutions pour résoudre les difficultés rencontrées;

12. *Prie instamment* les États parties de promouvoir, notamment en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter la coopération internationale dans le cadre de la Convention et, à cet égard, encourage les États parties à accorder la priorité aux activités visant à renforcer les connaissances et les capacités au sein de leurs autorités centrales et des autres institutions compétentes, y compris aux initiatives visant à préserver la confidentialité des demandes de coopération internationale et de leur contenu, le cas échéant;

13. *Prie* les États parties d'aider les autorités centrales à mettre en place des systèmes de suivi de l'état d'avancement des demandes de coopération internationale ou à renforcer les systèmes existants, selon le cas, y compris après que ces demandes ont été transférées à une autorité compétente pour exécution; et encourage les États parties à collecter et à diffuser des informations statistiques sur les demandes, y compris les formes d'assistance sollicitées, les bases juridiques invoquées et les délais de traitement des demandes;

14. *Rappelle* sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail sur la coopération internationale constituerait l'un de ses éléments permanents;

15. *Félicite* le Groupe de travail sur la coopération internationale à l'occasion de son dixième anniversaire en tant que forum permettant aux experts gouvernementaux, y compris aux praticiens, de se rencontrer, de recenser les problématiques communes et de trouver des solutions, et de formuler des recommandations pratiques pour la coopération internationale;

16. *Fait siennes* les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale a adoptées aux réunions qu'il a tenues les 27 et 28 octobre 2015 et du 19 au 21 octobre 2016, qui figurent en annexe à la présente résolution, et engage les États parties à les mettre en œuvre;

17. *Encourage* les États parties à faciliter la participation active des autorités centrales à ses réunions pertinentes et à celles de ses groupes de travail, en particulier le Groupe de travail sur la coopération internationale, pour échanger les bonnes pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience en matière de coopération internationale, et à renforcer les relations entre les experts gouvernementaux, en particulier les praticiens;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir le calendrier des réunions futures du Groupe de travail sur la coopération internationale pour faciliter la participation des autorités centrales et de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles, notamment en assurant la coordination avec d'autres réunions internationales et activités de renforcement des capacités sur la coopération internationale, et encourage les États parties à envisager de tenir des réunions bilatérales ou multilatérales de représentants d'autorités centrales, y compris en marge des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale, pour débattre de questions d'intérêt commun;

19. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Prie* le Secrétariat de lui rendre compte à sa neuvième session de l'application de la présente résolution.

Annexe I

Recommandations formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à la réunion qu'il a tenue à Vienne les 27 et 28 octobre 2015

Les recommandations ci-après ont été formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale:

a) Le Secrétariat devrait continuer de mettre au point des supports de formation sur la collecte et le partage de preuves électroniques, au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, pour une utilisation ultérieure dans le cadre d'activités d'assistance technique;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

b) Le Secrétariat devrait continuer d'intégrer la question des preuves électroniques dans les outils actuels et futurs de coopération internationale en matière pénale, et demander aux États de présenter des informations et des données pertinentes sur ce sujet qui seront incorporées au portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité;

c) Les États Membres devraient améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération entre les services de détection et de répression, notamment en concevant des systèmes efficaces de partage d'informations, en mettant en place des canaux de communication entre leurs autorités compétentes et, au besoin, en concluant des accords destinés à faciliter l'assistance opérationnelle;

d) Les États Membres devraient envisager d'étudier des moyens de promouvoir la coopération internationale qui engloberaient notamment le recours aux preuves électroniques et leur conservation et, en particulier, d'étudier les possibilités d'accélérer les procédures officielles d'entraide judiciaire;

e) Les États Membres devraient envisager d'encourager, lorsqu'il y a lieu, les praticiens à mener des consultations informelles avant de soumettre officiellement une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire; ce faisant, les États parties devraient promouvoir les initiatives qui visent à communiquer des directives claires sur les procédures et les critères qu'ils appliquent pour la soumission de ces demandes;

f) Les États Membres devraient envisager d'appuyer les activités d'assistance technique, notamment celles menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui visent à mettre sur pied des programmes de formation destinés à améliorer les capacités des agents des services nationaux de détection et de répression, y compris ceux qui pourraient faire office d'agents de liaison, et des magistrats de liaison, et à accroître leurs connaissances concernant, entre autres, les instruments internationaux applicables, les systèmes juridiques nationaux et le code de procédure pénale des pays bénéficiaires, notamment les critères de recevabilité des preuves devant les tribunaux;

g) Le Secrétariat devrait continuer de développer les outils de coopération internationale en matière pénale et notamment achever la version révisée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, et il devrait présenter à la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée un rapport sur la phase d'expérimentation dans la pratique de cet outil qui pourrait servir de support de formation;

h) Le Secrétariat devrait continuer de s'employer à recueillir et à diffuser, notamment par l'entremise du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, les lois nationales, guides et lignes directrices susceptibles d'aider les autorités centrales et les praticiens à préparer et à soumettre rapidement des demandes d'entraide judiciaire;

i) Afin de renforcer les contacts directs entre les autorités centrales, le Secrétariat devrait modifier le Répertoire des autorités nationales compétentes au titre des articles 6, 7 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵ et des autorités

⁵ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

compétentes au titre de la Convention contre la criminalité organisée, pour le diviser en deux parties, la première comprenant des renseignements sur les autorités centrales désignées en application de plusieurs dispositions des traités relatives à l'entraide judiciaire, avec indication de leurs coordonnées, des langues à utiliser et des formes acceptables de transmission des demandes, et la deuxième présentant des informations sur d'autres autorités compétentes ou d'exécution, selon les cas, et sur les circuits de coopération informelle et les renseignements y afférents;

j) Le Secrétariat devrait inviter les États parties à mettre à jour la notification faite en application du paragraphe 5, alinéa a), de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée et envisager de publier ces informations actualisées;

k) Considérant les informations selon lesquelles certaines Parties n'acceptent pas la Convention contre la criminalité organisée comme base de l'assistance judiciaire en application du paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention, les États parties devraient prendre des mesures pour encourager le recours à la Convention comme fondement juridique de l'entraide judiciaire, en gardant à l'esprit sa valeur ajoutée en tant qu'instrument qui facilite la coopération internationale concernant toutes sortes d'infractions et dans la mesure la plus large possible; les États parties devraient aussi veiller à ce que leur législation et leurs pratiques nationales soient conformes à l'article 18 de la Convention;

l) Les États Membres devraient envisager, avec l'aide du Secrétariat et sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de mettre en place un réseau mondial, dans un environnement virtuel, afin d'établir des contacts directs entre les autorités centrales et de renforcer ceux qui existent;

m) Le Secrétariat devrait entreprendre de mettre à jour, d'achever et de valider le projet de rapport de la réunion informelle d'experts sur les enquêtes conjointes qui a été porté à l'attention de la Conférence des Parties à sa quatrième session dans le document de séance CTOC/COP/2008/CRP.5, y compris ses conclusions et recommandations;

n) Les États parties sont invités à envisager d'inclure dans les délégations qu'ils enverront aux futures réunions du Groupe de travail des praticiens chargés des affaires relatives aux dispositions de la Convention ayant trait à la coopération internationale et d'encourager leur participation effective à ses réunions;

o) Les États parties, en coordination avec le Secrétariat, devraient envisager de programmer les prochaines réunions du Groupe de travail de façon à faciliter la participation des praticiens et à faire le meilleur usage possible des ressources des gouvernements et des services de conférence, par exemple en les prévoyant immédiatement avant ou après d'autres réunions sur des sujets apparentés.

Annexe II

Recommandations formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à la réunion qu'il a tenue à Vienne du 19 au 21 octobre 2016

1. Les recommandations ci-après ont été formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale:

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ devraient fournir des données, en particulier statistiques, sur l'utilisation de la Convention pour la coopération internationale en matière pénale, notamment des données telles que celles mentionnées au paragraphe 13 de la résolution 8/1 de la Conférence des Parties à la Convention, intitulée "Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée", afin de favoriser un dialogue actif au sein du Groupe de travail et une compréhension plus approfondie de l'efficacité de la Convention;

b) Les États parties à la Convention contre la criminalité organisée devraient, s'il y a lieu, revoir et mettre à jour les notifications et déclarations relatives aux articles de la Convention ayant trait à la coopération internationale, en particulier aux articles 13, 16 et 18, qu'a reçues le Secrétaire général au moment où ils ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que celles qu'ils ont faites conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, l'objectif étant de faciliter une application plus souple et plus efficace de ces dispositions;

c) Les États parties devraient améliorer les dispositifs visant à identifier, localiser, geler, saisir et recouvrer le produit tiré d'infractions visées par la Convention, y compris de la fraude fiscale, pour finalement le confisquer et en assurer une disposition transparente;

d) Les États parties devraient envisager de mettre au point des mécanismes qui favorisent une coopération plus rapide et plus efficace entre services centraux ainsi qu'entre services de détection et de répression, procureurs et autres autorités judiciaires, dans les zones frontalières, en particulier dans les zones de conurbation, et ils devraient également envisager de faire part de ce type d'expériences aux futures réunions du Groupe du travail;

e) Les États parties concernés devraient envisager de développer et promouvoir les réseaux régionaux existants, tels que le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et le réseau de coopération judiciaire de la Ligue des États arabes, pour continuer d'instaurer la confiance et d'améliorer la coopération internationale en matière pénale, et de promouvoir davantage les réunions permettant des rencontres en face à face, grâce aux mécanismes et organes établis;

f) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait, en dehors de la mise à jour régulière du répertoire des autorités nationales compétentes, créer et tenir régulièrement à jour une liste d'adresses des experts et praticiens des États parties à la Convention renfermant leurs coordonnées, qu'il sera possible de mettre à disposition dans un endroit sûr ou de diffuser entre experts;

g) La Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée devrait mettre à profit toutes les informations dont dispose le Groupe de travail sur la coopération internationale afin, notamment, de donner effet aux dispositions de l'article 32 de la Convention de manière à décharger les praticiens et éviter les chevauchements d'efforts, en utilisant lorsqu'il y a lieu

le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée;

h) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait, en coopération avec d'autres organisations partenaires actives dans le domaine de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, s'il y a lieu et sous réserve que des ressources soient disponibles, organiser des activités de formation à l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée pour promouvoir cette coopération, y compris pour faire connaître l'utilité du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire ainsi que pour former les praticiens des autorités centrales à l'utilisation de cet outil et lui assurer une plus grande diffusion à l'échelon national, régional et international.

2. Le Groupe de travail a recommandé que la Conférence des Parties retienne, entre autres, les questions suivantes comme thèmes de discussion à ses futures réunions:

a) Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale;

b) Mise en commun de preuves électroniques et problèmes connexes de coopération internationale, notamment moyens de coopérer en cas d'utilisation de monnaie virtuelle dans le cadre d'activités criminelles et, le cas échéant, questions concernant le décryptage de données;

c) Entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et de procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée dont une personne morale peut être tenue responsable (paragraphe 2 de l'article 18, conjointement avec l'article 10 de la Convention), compte tenu des travaux menés à cet égard par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶;

d) Coopération internationale dans les procédures civiles et administratives concernant les infractions visées par la Convention, notamment pour identifier, geler et confisquer les avoirs tirés de ces infractions, et interactions entre ces procédures et la coopération internationale en matière pénale, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

3. Le Groupe de travail a également recommandé que la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée maintienne à l'ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail la question de l'application des articles 13 et 14 de la Convention.

⁶ Ibid., vol. 2349, n° 42146.